Commune de
Vieillevigne
Vieille en mon nom, jeune en mon cœur

Département de Loire-Atlantique

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024-011
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LA NAVINOLIERE
EFFACEMENT DES RESEAUX

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;
VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R113-1 ;
VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie ;
VU la demande formulée le 30/01/2024 et adressée à la ville par la société VFE, domiciliée 14, rue Eric Tabarly, Parc d'activité de l'Éraudière à DOMPIERRE-SUR-YON (85170) ;
CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique sur les secteurs suivants : La Navinolière à Vieillevigne, pour permettre les travaux d'effacement des réseaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La route sera barrée et la circulation routière interdite dans les deux sens sur la voie communale dite « Chemin rural n°4 dit de La Navinolière » au lieu-dit **La Navinolière**, **du jeudi 01 février 2024 au vendredi 23 février 2024 inclus** de 07h00 à 18h00, à l'exception des riverains.

L'accès piétons, des services de secours et d'incendie, des services de transports scolaires et des services déchets ménagers devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules à l'exception des véhicules de chantier sera interdit en bordure et sur la chaussée au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 7

- Monsieur l'Adjudant-Chef de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,
Le 01 février 2024

Le Maire, par délégation

Daniel BONNET
Adjoint au Maire

MAIRIE DE VIEILLEVIGNE 44116 Loire-Atlantique

Publication en ligne le : - 1 FEV. 2024